

L'AGENCE DES COOPÉRATIVES D'HABITATION

MANUEL DES POLITIQUES

DATE D'ÉMISSION:

Novembre 2010

NUMÉRO:

3.2.2

REMPLECE LA VERSION:

Septembre 2007

RECOUPEMENT:

Aucun

CYCLE DE RÉVISION:

3 ans

AUTORITÉ:

Conseil d'administration

DATE DE LA PROCHAINE RÉVISION:

Novembre 2013

OBJET :

Comptabilité des immobilisations

1. Politique

- 1.1 Les immobilisations acquises au prix de 500 \$ ou plus sont capitalisées lors de l'acquisition et sont amorties selon la méthode linéaire, en fonction de leur durée d'utilisation prévue, comme le prescrit la présente politique. Les immobilisations acquises à un prix inférieur à 500 \$ sont portées aux dépenses en totalité au cours de l'exercice où elles sont acquises.
- 1.2 Le coût des immobilisations comprend tous les coûts afférents à son acquisition, y compris les frais de livraison et d'installation.
- 1.3 Aux fins de la présente politique, « immobilisation » désigne les immobilisations achetées et celles qui ont été acquises en vertu d'un contrat de location-acquisition si ce contrat respecte les critères qui permettent de le considérer comme une entente de location-achat.

2. Ameublement de bureau

- 2.1 Le coût de l'ameublement de bureau est amorti selon la méthode linéaire, en fonction des taux qui suivent :
 - (a) un vingtième lors de l'année de l'acquisition;
 - (b) un dixième pendant chacune des neuf années qui suivent l'année de l'acquisition;
 - (c) un vingtième lors de la dixième année qui suit l'année de l'acquisition.
- 2.2 On suppose que l'ameublement de bureau n'a aucune valeur résiduelle au terme de la période d'amortissement.

3. Matériel informatique

- 3.1** Le coût du matériel de traitement électronique de l'informatique est amorti selon la méthode linéaire, en fonction des taux qui suivent :
- (a) un sixième lors de l'année de l'acquisition;
 - (b) un tiers pendant chacune des deux années qui suivent l'année de l'acquisition;
 - (c) un sixième lors de la troisième année qui suit l'année de l'acquisition.
- 3.2** On suppose que le matériel de traitement électronique de l'informatique n'a aucune valeur résiduelle au terme de la période d'amortissement.

4. Autre matériel de bureau

- 4.1** Le coût du matériel de bureau (p. ex. photocopieurs, imprimantes, systèmes téléphoniques), moins leur valeur de récupération estimative, est amorti selon la méthode linéaire sur une période de cinq à sept ans, en fonction de leur durée d'utilisation prévue.
- 4.2** Durant les première et dernière années de la période d'amortissement, l'amortissement est calculé en fonction d'un taux équivalant à la moitié du taux normal.

5. Logiciels informatiques

- 5.1** Le coût des logiciels informatiques achetés sur le marché est amorti selon la méthode linéaire, en fonction des taux qui suivent :
- (a) un sixième lors de l'année de l'achat;
 - (b) un tiers pendant chacune des deux années qui suivent l'année de l'achat;
 - (c) un sixième lors de la troisième année qui suit l'année de l'achat.
- 5.2** Les frais liés à l'acquisition initiale d'un logiciel personnalisé de traitement des données qui devrait produire des retombées positives, qu'ils soient assumés à l'interne ou facturés par un autre organisme ou entreprise, sont capitalisés jusqu'à ce que le développement du logiciel soit avancé et qu'on puisse en faire une utilisation productive. On l'amortit ensuite au revenu de la même façon qu'un logiciel acheté sur le marché. Les coûts afférents à une modification ultérieure du logiciel en vue d'en accroître le potentiel de service sont considérés comme une amélioration, et sont donc capitalisés et amortis à partir du moment où on peut en faire une utilisation productive. Les coûts liés à la formation et à l'entretien, ainsi que tous les autres coûts permanents afférents au soutien sont portés aux dépenses au moment où on les engage.
- 5.3** On suppose que les logiciels informatiques n'ont aucune valeur résiduelle au terme de la période d'amortissement.

6. Améliorations locatives

Les améliorations locatives apportées aux bureaux de l'Agence sont amorties selon la méthode linéaire, sur la période qui reste au bail de location des bureaux, à partir de la date à laquelle ces améliorations sont terminées.

7. Modification des taux d'amortissement

La période d'amortissement d'une immobilisation peut être modifiée et revue à la baisse, au besoin. On reconnaît une réduction de la valeur comptable de l'immobilisation si cette dernière subit des dommages, qu'on ne l'utilise plus ou qu'elle devient désuète au plan technologique.